

# Le chômage intempéries

Les intempéries (*gel, neige, verglas, pluies, inondations, tempête, vent...*) peuvent contraindre le chef d'entreprise à arrêter le travail rendu impossible ou dangereux eu égard à la santé ou la sécurité des salariés.

L'entreprise qui ne peut affecter ses salariés à des travaux de remplacement doit :

- INDEMNISER ses salariés,
- ADRESSER une « déclaration d'arrêt intempéries » à la CIBTP.

## Indemnisation des salariés

*Intérim : l'indemnisation de ce personnel incombe à la société d'intérim ; il ne doit donc pas figurer dans vos déclarations.*

### POUR ÊTRE INDEMNISÉ LE SALARIÉ DOIT :

- AVOIR ACCOMPLI au moins 200 heures de travail dans le BTP au cours des 2 mois précédant l'arrêt (*cette condition ne s'applique pas aux salariés employés à temps partiel*),
- NE PAS AVOIR déjà été indemnisé plus de 55 jours au titre du chômage intempéries depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours,
- ÊTRE AFFECTÉ au chantier concerné au moment de l'arrêt de travail.

### L'INDEMNISATION :

- après déduction d'une heure de carence par semaine ou période continue d'arrêt, l'entreprise verse à ses salariés une indemnité intempérie correspondant à 75 % du salaire brut horaire (*limité à 120% du plafond Sécurité Sociale*).
- les indemnités ne supportent aucune charge patronale mais sont soumises à la CSG et la CRDS applicables aux revenus de remplacement et à l'impôt sur le revenu. Elles doivent faire l'objet d'une ligne distincte sur le bulletin de salaire.
- le salaire horaire retenu (*perçu par le salarié la veille de l'interruption de travail*) est plafonné à 28,80 € pour l'année 2017.

## Déclaration à la CIBTP

La déclaration de l'arrêt intempéries est indispensable pour bénéficier du remboursement partiel de l'indemnité par la caisse et de la prise en charge des cotisations retraite complémentaire et congés payés correspondant à la période d'arrêt.

QUI ?	Toutes les entreprises assujetties au régime, mêmes les non cotisantes ( <i>montant cumulé des salaires pour la période 01/04/2017 au 31/03/2018 inférieur à 78 084 €</i> ). Le régime intempéries prendra uniquement en charge les cotisations retraite complémentaire et congés payés correspondantes à la période d'arrêt. Pour cela, la déclaration d'arrêt intempéries doit être adressée à la caisse.
QUAND ?	La déclaration d'arrêt doit obligatoirement être adressée à la caisse dans le <b>déla</b> i de 30 jours qui suit la reprise du travail.
COMMENT ?	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ <b>Sur NET-INTEMPERIES BTP</b> : pour cela inscrivez-vous sur <a href="http://www.net-entreprises.fr">www.net-entreprises.fr</a>, et SÉLECTIONNEZ le service « net-intempéries BTP ».</li><li>▶ <b>Sur <a href="http://www.cibtp-idf.fr">www.cibtp-idf.fr</a></b> : Si vous êtes déjà inscrit, connectez-vous et rendez-vous dans la rubrique &gt; Espace Entreprise &gt; Déclarations d'arrêts intempéries.</li><li>▶ <b>Sur formulaire papier</b> : vous pouvez commander des imprimés à tout moment sur <a href="http://www.cibtp-idf.fr">www.cibtp-idf.fr</a> &gt; rubrique 'Nous contacter' &gt; Formulaire de contact.</li></ul>

## Remboursement de la CIBTP (début juin)

Le montant de notre remboursement est proportionnel au montant de vos salaires déclarés et ne représente pas la totalité des indemnités versées.

Il ne peut être totalement déterminé qu'une fois tous les salaires de la campagne enregistrés, **vous recevez alors un décompte définitif**.

Entretemps, à réception de votre déclaration d'arrêt, un **remboursement provisoire** est calculé au prorata des salaires déjà déclarés, à condition que les cotisations correspondantes soient réglées. Ce calcul sera, éventuellement, réajusté lors du remboursement définitif.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter le site [www.cibtp-idf.fr](http://www.cibtp-idf.fr) > Page d'accueil > Documenthèque Entreprises > Le Chômage intempéries et/ou, à vous inscrire à nos sessions d'information à la rubrique > Nos sessions d'information.